



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LA
SOCIÉTÉ CAVE DES VIGNERONS DE ROCHEGUDE

Le préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux caves soumises à enregistrement sous la rubrique 2251 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3135 du 21 juillet 1995 autorisant et réglementant le traitement des effluents de la cave des Vignerons de Rochegude ;

VU la décision d'octroi de l'antériorité n°93/95 du 3 juillet 1995 pour une capacité de 47 000 hl/an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010364-0007 du 30 décembre 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la cave des Vignerons de Rochegude dans le cadre de la campagne RSDE ;

VU la demande du bénéfice de l'antériorité sollicitée le 20 juin 2017 par la cave des vigneron de Rochegude pour une capacité de production de 60 000 hl/an ;

VU la demande d'extension du plan d'épandage des effluents présentée le 16 avril 2019 et le dossier établi par la société SEDE joint à cette demande ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 avril 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Drôme lors de la séance dématérialisée qui s'est tenue du 11 juin 2020 au 15 juin 2020 ;

VU l'absence d'avis de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 17 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par l'exploitant de la cave des Vignerons de Rochegude apparaissent suffisantes pour assurer un traitement satisfaisant des effluents générés ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la capacité de vinification sollicitée apparaît comme une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDERANT que de nombreuses prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3135 du 21 juillet 1995 autorisant et réglementant le traitement des effluents de la cave des Vignerons de Rochegude sont devenues caduques ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la validation de l'augmentation de la capacité de vinification, il apparaît possible de rendre applicable la plupart des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, afin d'actualiser les prescriptions applicables à cette cave ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 3135 du 21 juillet 1995 autorisant et réglementant le traitement des effluents de la cave des Vignerons de Rochegude sont abrogées

Article 2 : La cave des Vignerons de Rochegude est autorisée à exploiter sur la commune de 26790 Rochegude – 50, route de Bollène, une cave de vinification d'une capacité de production de 60 000 hl/an sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251-B-1 de la nomenclature des installations classées.

Article 3 : La cave des Vignerons de Rochegude respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux caves soumises à enregistrement. Les articles 11 et 13 de cet arrêté ministériel ne sont pas applicables.

Article 4 : Le plan d'épandage des effluents de la cave des Vignerons de Rochegude comporte les parcelles suivantes représentant une surface totale de 7,47 ha et une surface apte à l'épandage de 6,39 ha :
parcelles n° 221, 222, 223, 224, 225, 227, 228, 230, 231, 232, 233, 234, 283, 422, 423 section H de la commune de Rochegude ;
parcelles n° 76, 77, 81, 82 section F de la commune de Rochegude ;
parcelles n° 175 et 456 section B de la commune de Rochegude ;
parcelles n° 344, 346, 347, 348, 349 section C de la commune de Rochegude.

Article 5 : Au 1^{er} septembre 2020, la cave des Vignerons de Rochegude devra avoir augmenté la capacité de stockage de ses effluents afin de la porter à un volume d'au moins 100 m³.

Article 6 : Compte tenu des résultats de la campagne initiale réalisée dans le cadre du RSDE, la cave des Vignerons de Rochegude n'a pas à mettre en place de surveillance pérenne et l'arrêté préfectoral n° 2010364-0007 du 30 décembre 2010 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rochemonteix pendant une durée minimum de quatre semaines.

Madame le maire de Rochemonteix fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

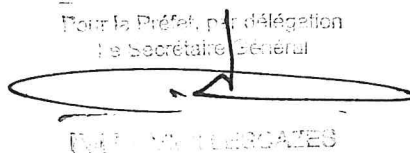
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le maire de Rochemonteix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Cave des Vignerons de Rochemonteix.

Valence, le 9 JUIL. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général



Signature of the Secretary General